

RÈGLES DE PROCEDURE RELATIVES AUX RÉUNIONS DES PARTIES CONTRACTANTES À L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES OISEAUX D'EAU MIGRATEURS D'AFRIQUE-EURASIE.

OBJECTIF

Règle n° 1

Les présentes règles de procédure s'appliquent à toute session de la Réunion des Parties contractantes à l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, convoquée conformément à l'article VI de l'Accord.

Dans la mesure où les présentes règles prennent effet, elles s'appliquent *mutatis mutandis* à toute autre réunion tenue dans le cadre de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie.

DÉFINITIONS

Règle n° 2

Dans les présentes règles, les mots et expressions ci-après ont la signification suivante :

- a) "l'Accord" signifie l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, conclu le 16 juin 1995 à La Haye aux Pays-Bas et entré en vigueur le 1er novembre 1999. Cet accord se conforme aux termes de l'article IV, paragraphe 3 de la Convention sur la conservation des espèces migratrices de la faune sauvage (1979).
- b) "la Convention" signifie la Convention sur la conservation des espèces migratrices de la faune sauvage (1979);
- c) "les Parties" signifie les Parties contractantes à l'Accord;
- d) "la Réunion des Parties" signifie la Réunion des Parties conformément à l'article VI;
- e) "la Session" signifie toute session ordinaire ou extraordinaire de la Réunion des Parties convoquée conformément à l'article VI de l'Accord;
- f) le "Président" signifie le Président élu conformément à la règle n° 21, article 1 des présentes règles de procédure;.
- g) "l'organisme auxiliaire" signifie tous les comités ou séminaires établis par la Réunion des Parties;

- h) “le Comité technique” signifie l’organisme établi conformément à l’article VII;
- i) le “Comité de la Réunion” qui, lors d’une session de la Réunion des Parties, joue le rôle de Commission permanente, se compose du Président et du Vice-président du Comité technique, du Président et du Vice-président élus de la réunion en cours, du Président de la réunion ordinaire précédente, du Secrétaire général ou du Secrétaire général adjoint de la Convention et du Secrétaire de l’Accord;
- j) “le Secrétariat” signifie le Secrétariat de l’Accord établi conformément à l’article VIII;
- k) “la Proposition” signifie un projet de résolution ou de recommandation soumis par une ou plusieurs Parties, par le Comité technique, par le Comité de la Réunion ou par le Secrétariat.

LIEU DES RÉUNIONS

Règle n° 3

1. La Réunion des Parties se tiendra dans le pays choisi par la Réunion des Parties précédente, à l'appui d'une invitation en bonne et due forme qui aura été envoyée à cet effet par l'autorité responsable de ce pays. Si plus d'une Partie lancent une invitation pour accueillir la session suivante de la Réunion des Parties, et si deux ou plusieurs invitations sont maintenues après des consultations officieuses, la Réunion décide du lieu de la session suivante par un vote à bulletins secrets.
2. Si aucune invitation n'a été reçue, la session de la Réunion des Parties se tient dans le pays où le Secrétariat a son siège, à moins que le Secrétariat de l'Accord ou le Secrétariat de la Convention ne prennent d'autres arrangements appropriés.

DATES DES RÉUNIONS

Règle n° 4

1. Les sessions ordinaires des Réunions des Parties se tiennent à des intervalles d'au maximum trois ans.
2. À chaque session ordinaire, la Réunion des Parties détermine l'année et le lieu de la session ordinaire suivante de la Réunion des Parties. Les dates exactes et la durée de chaque session ordinaire sont fixées par le Secrétariat, en consultation avec le Secrétariat de la Convention et le pays d'accueil de la réunion. [*Si possible, ces sessions se tiennent conjointement à la réunion ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention*].
3. Les sessions extraordinaires de la Réunion des Parties sont convoquées sur demande écrite d'au moins un tiers des Parties.

4. Une session extraordinaire est convoquée au plus tard quatre-vingt-dix jours après réception de la demande conforme à l'article 3 de la présente règle.
5. En cas de situation d'urgence, le Comité technique priera instamment le Secrétariat de convoquer une réunion des Parties concernées.

Règle n° 5

Le Secrétariat notifie à toutes les parties la date, le lieu et l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire de la Réunion des Parties au moins 12 mois avant que le début de la session ne soit prévu. La notification comprend le projet d'ordre du jour de la réunion et le délai de soumission de propositions par les Parties. Seuls les Parties, le Comité technique, le Comité de la Réunion et le Secrétariat ont le droit de soumettre des propositions.

OBSERVATEURS

Règle n° 6

1. Le Secrétariat notifie la session de la Réunion des Parties au Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, en sa qualité de dépositaire de l'Accord, aux Nations Unies, à ses bureaux spécialisés, à l'Agence internationale de l'énergie atomique, à tous les États de l'aire de répartition qui ne sont pas Parties à l'Accord et aux secrétariats des conventions internationales concernées *inter alia* par la conservation des oiseaux d'eau migrateurs, y compris la protection et la gestion, afin qu'ils puissent être représentés en tant qu'observateurs.
2. Ces observateurs, à l'invitation du Président, peuvent participer sans droit de vote aux débats de toute session de la Réunion des Parties, sauf si au moins un tiers des Parties présentes à la réunion s'y opposent.

Règle n° 7

1. Tout organisme ou bureau national ou international, qu'il soit gouvernemental ou non gouvernemental, techniquement qualifié dans ces questions de conservation ou dans la recherche sur les oiseaux d'eau migrateurs, ayant informé le Secrétariat qu'il souhaite être représenté aux Réunions des Parties par des observateurs, est autorisé à le faire, sauf si au moins un tiers des Parties présentes à la réunion s'y opposent. Ces observateurs, lorsqu'ils sont admis aux réunions, ont le droit de participer mais non de voter.
2. Les organismes ou bureaux souhaitant être représentés à une réunion par des observateurs soumettent au Secrétariat les noms de leurs représentants et, dans le cas d'organismes ou de bureaux non gouvernementaux, la preuve de l'approbation de l'État dans lequel ils sont situés au moins un mois avant l'ouverture de la séance.

3. Ces observateurs, à l'invitation du Président, peuvent participer sans droit de vote aux débats de toute session, sauf si au moins un tiers des Parties présentes à la Réunion s'y opposent.
4. La limitation du nombre de places peut exiger qu'au maximum deux observateurs de tout État de l'aire de répartition, organisme ou bureau soient présents à la session de la Réunion des Parties. Le Secrétariat notifie ces limitations aux intéressés avant la réunion.
5. Le Secrétariat intérimaire de l'Accord peut fixer un droit de participation standard, qui est versé avant la réunion par toutes les organisations non gouvernementales. Ce droit est mentionné dans la lettre d'invitation et la Réunion concernée détermine tout droit relatif à la session ordinaire suivante de la Réunion des Parties.

ODRE DU JOUR

Règle n° 8

Le Secrétariat prépare l'ordre du jour provisoire de chaque réunion, en consultation avec le Président du Comité technique et le Secrétariat de la Convention..

Règle n° 9

L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de la Réunion des Parties comprend, le cas échéant :

- a) les points soulevés par les articles ou les annexes de l'Accord;
- b) les points dont l'inclusion a été décidée à une réunion précédente, ou qui émanent de décisions prises à une réunion précédente;
- c) les points mentionnés à la règle n° 15 des présentes règles de procédure;
- d) tout point proposé par une Partie, le Comité technique ou le Secrétariat.

Règle n° 10

Les documents relatifs à chaque session ordinaire de la Réunion des Parties conformément à la règle n° 54, ainsi que les propositions reçues des Parties conformément à la règle n° 5, sont distribués par le Secrétariat des Parties dans les langues officielles au moins soixante jours avant l'ouverture de la réunion.

Règle n° 11

Le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité technique, inclut tout point proposé par les Parties et reçu par le Secrétariat après que l'ordre du jour provisoire a été

présenté, mais avant l'ouverture de la réunion, dans un ordre du jour provisoire complémentaire.

Règle n° 12

La Réunion des Parties examine l'ordre du jour provisoire conjointement à tout autre ordre du jour provisoire complémentaire. Au moment d'adopter l'ordre du jour, la Réunion peut ajouter, supprimer, reporter ou amender des points à l'ordre du jour. Seuls les points que la Réunion des Parties considère comme urgents et importants peuvent être ajoutés à l'ordre du jour.

Règle n° 13

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire de la Réunion des Parties inclut uniquement des points à l'ordre du jour soumis pour examen dans la demande de réunion extraordinaire. L'ordre du jour provisoire et tout document de référence nécessaires sont distribués aux Parties en même temps que l'invitation à la réunion extraordinaire.

Règle n° 14

Le Secrétariat signale à la Réunion des Parties les implications administratives et financières de tous les points substantiels à l'ordre du jour soumis à la Réunion, avant que la Réunion ne les considère. Sauf si la Réunion des Parties en décide autrement, aucun de ces points à l'ordre du jour n'est considéré avant que la Réunion des Parties n'ait reçu le rapport du Secrétariat sur leurs implications financières et administratives.

Règle n° 15

Tout point à l'ordre du jour d'une session ordinaire de la Réunion des Parties n'ayant pas été considéré dans sa totalité à la réunion sera automatiquement mis à l'ordre du jour de la réunion ordinaire suivante, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement.

REPRÉSENTATION ET LETTRES DE CRÉANCE

Règle n° 16

Chaque Partie qui prend part à une réunion sera représentée par une délégation composée d'un chef de délégation et des autres représentants accrédités, des représentants suppléants et des conseillers que la Partie juge nécessaires. La logistique et d'autres limitations peuvent exiger qu'au maximum quatre délégués de tout État de l'aire de répartition soient présents à une session plénière. Le Secrétariat notifie ces limitations aux Parties avant la réunion.

Règle n° 17

Un représentant peut être désigné chef de délégation suppléant. Un représentant suppléant ou un conseiller peuvent agir en tant que représentants sur désignation du chef de délégation.

Règle n° 18

1. Les documents originaux des lettres de créance du chef de délégation et des autres représentants, des représentants suppléants et des conseillers sont soumis au Secrétariat de l'Accord ou à son représentant désigné si possible au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant l'ouverture de la réunion. Tout changement ultérieur dans la composition de la délégation est également soumis au Secrétaire ou au représentant du Secrétaire.
2. Les lettres de créance sont émises par le chef d'État ou le gouvernement, ou bien par le Ministre des Affaires Etrangères ou son homologue. Si d'autres autorités d'une Partie contractante ont le droit d'émettre des lettres de créance à des réunions internationales, le Ministère des Affaires étrangères le notifie au Secrétaire avant la réunion.
3. Les lettres de créance portent la signature authentifiée de l'autorité appropriée, ou bien elles sont cachetées et paraphées par ladite autorité. Le cachet et/ou l'en-tête indiquent clairement que les lettres de créance ont été émises par l'autorité appropriée.
4. Un représentant ne peut pas exercer le droit de vote, à moins que son nom ne figure clairement et sans équivoque dans les lettres de créance.
5. Si des lettres de créance sont soumises dans une autre langue que les langues officielles de l'accord (l'anglais et le français), elles sont assorties d'une traduction adéquate dans l'une de ces deux langues, afin que le Comité des lettres de créance puisse les valider efficacement.

Règle n° 19

Un Comité des lettres de créance, composé d'au moins deux Parties de l'Afrique et de deux parties de l'Eurasie élues à la première session de chaque réunion ordinaire, examine les lettres de créance et soumet son rapport pour approbation à la Réunion des Parties.

Règle n° 20

Dans l'attente d'une décision de la Réunion des Parties sur leurs lettres de créance, les représentants ont le droit de participer provisoirement à une réunion.

ADMINISTRATEURS

Règle n° 21

1. Au début de la première session de chaque réunion ordinaire, un Président et un Vice-président sont élus parmi les représentants des Parties présentes à la réunion, à l'appui d'une proposition présentée par le Comité de la Réunion. Lorsque le Comité de la Réunion prépare sa proposition en la matière, il considère d'abord le(les) candidat(s) à la charge de Président de la réunion présentés(s) par le pays d'accueil de la réunion.
2. Le Président et le Vice-président ont le droit de siéger au Comité de la Réunion en tant que membres de plein droit pendant toute la durée de la réunion.
3. Le Président participe à la réunion en cette qualité et n'exerce pas parallèlement les droits de représentant d'une Partie. La Partie concernée désigne un autre représentant qui a le droit de la représenter à la réunion et d'exercer le droit de vote.

Règle n° 22

1. Le Président, tout en exerçant les pouvoirs que lui confèrent par ailleurs les présentes règles, déclare l'ouverture et la clôture de la réunion, préside les sessions de la réunion, veille au respect des présentes règles, accorde le droit de parole, met les questions aux voix et annonce les décisions. Le Président décide des points d'ordre et assure pleinement le contrôle des délibérations et du maintien de l'ordre dans le respect des présentes règles.
2. Le Président peut proposer à la Réunion des Parties la clôture de la liste des orateurs, les limitations du temps de parole à accorder aux orateurs et le nombre de fois où chaque Partie ou observateur peut parler d'une question, l'ajournement ou la clôture des délibérations et la suspension ou l'ajournement d'une session.
3. Le Président, dans l'exercice des fonctions de cette charge, reste sous l'autorité de la Réunion des Parties.

Règle n° 23

Le Président, s'il est temporairement absent d'une session ou de toute une partie de celle-ci, demande au Vice-président d'agir en tant que Président. Un Vice-président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.

Règle n° 24

Si le Président et/ou le Vice-président démissionnent ou, pour une autre raison, ne peuvent mener à bien le mandat imparti ou remplir les fonctions du mandat, la Partie concernée désigne un représentant en son sein dans le but de remplacer ledit administrateur pendant le reste de son mandat.

Règle n° 25

À la première session de chaque réunion ordinaire, le Président de la réunion ordinaire précédente ou, en l'absence du Président, un représentant de la même Partie, préside la réunion jusqu'à ce que la Réunion des Parties ait élu un Président de la réunion.

COMITE DE LA RÉUNION, AUTRES COMITÉS ET SÉMINAIRES

Règle n° 26

1. Le Comité de la Réunion comprend le Président de la session ordinaire précédente de la Réunion des Parties, le Président et le Vice-président élus de la réunion des parties en cours, le Président et le Vice-président du Comité technique, le Secrétaire général ou le Secrétaire général adjoint du Secrétariat de la Convention et le Secrétaire de l'Accord. Des observateurs peuvent être invités à assister aux réunions du Comité de la Réunion si nécessaire. Le Comité de la Réunion est présidé par le Président de la session ordinaire précédente de la Réunion des Parties.
2. Le Comité de la Réunion siège au moins une fois par jour dans le but d'examiner l'évolution de la réunion, y compris l'avant-projet de rapport de la veille préparé par le Secrétariat, et de conseiller le Président, en vue de garantir le déroulement harmonieux du reste des délibérations.
3. La Réunion des Parties peut former d'autres comités et séminaires, si elle estime cela nécessaire à la mise en oeuvre de l'Accord. Le cas échéant, les réunions de ces organismes se tiennent conjointement à la Réunion des Parties.
4. La Réunion des Parties peut décider que tout organisme de ce type peut se réunir pendant la période entre des réunions ordinaires
6. Sauf en cas de décision contraire de la Réunion des Parties, le Président de tout organisme de ce type est élu par la Réunion des Parties. La Réunion des Parties détermine les questions dont se saisit tout organisme de ce type, et, à la demande du Président d'un organisme, peut autoriser le Président à modifier la répartition des travaux.
6. Conformément à l'article 5 de la présente règle, chaque organisme élit ses propres administrateurs. Un administrateur ne peut être réélu à un troisième mandat consécutif.
7. Sauf décision contraire de la Réunion des Parties, les présentes règles s'appliquent *mutatis mutandis* aux délibérations de ces organismes, excepté si :
 - a) une majorité des Parties désignée par la Réunion des Parties pour prendre part à tout organisme de ce type constitue un quorum et, dans le cas d'un organisme de composition indéterminée, un quart des Parties constitue un quorum;

- b) le Président de tout organisme de ce type peut exercer le droit de vote;
- c) il n'y a pas de demande de fournir l'interprétation dans les sessions du comité ou du séminaire, y compris le Comité de la Réunion.

SECRETARIAT

Règle n° 27

1. Le Chef du Secrétariat de l'Accord est le Secrétaire de la Réunion des Parties. Le Secrétaire ou le représentant du Secrétaire agit en cette qualité à toutes les sessions de la Réunion des Parties et des organismes auxiliaires.
2. Le Secrétaire fournit et dirige le personnel demandé par la Réunion des Parties.

Règle n° 28

Le Secrétariat, conformément aux présentes règles, exécute les travaux suivants :

- a) il organise l'interprétation à la réunion;
- b) il prépare, reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la réunion;
- c) il publie et diffuse les documents officiels de la réunion;
- d) il organise et exécute l'enregistrement de la réunion sur bandes magnétiques;
- e) il organise le maintien et la conservation des documents de la réunion ;
- f) il dresse l'avant-projet de rapport de la réunion d'abord soumis à l'examen du Comité de la Réunion, puis à l'approbation définitive de la Réunion; et
- h) d'une manière générale, il exécute tous les autres travaux nécessaires à la réunion.

CONDUITE DES AFFAIRES

Règle n° 29

1. Les sessions de la Réunion des Parties sont publiques, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement.
2. Les sessions des organismes auxiliaires sont privées, à moins que l'organisme auxiliaire n'en décide autrement.
4. Les délégations siègent dans l'ordre alphabétique en langue anglaise des noms des Parties.

Règle n° 30

Le Président peut déclarer une session de la réunion ouverte, permettre que les débats aient lieu si au moins deux tiers des Parties à l'Accord sont présentes et prendre une décision lorsque des représentants d'au moins deux tiers des Parties sont présents.

Règle n° 31

1. Personne ne peut prendre la parole à une session de la Réunion des Parties sans que le Président l'y ait auparavant autorisé. Conformément aux règles n° 32, 33, 34 et 36, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils ont exprimé leur souhait de parler. Le Secrétariat conserve une liste des orateurs. Le Président peut rappeler un orateur à l'ordre si ses remarques ne portent pas sur le sujet discuté.
2. La Réunion des Parties, sur proposition du Président ou de toute Partie, peut limiter le temps imparti à chaque orateur et le nombre de fois où chaque Partie ou un observateur peuvent prendre la parole sur une question. Avant qu'une décision ne soit prise, deux représentants peuvent parler en faveur et deux représentants à l'encontre d'une proposition visant à fixer ces limites. Lorsque la durée des débats est limitée et qu'un orateur dépasse le temps de parole imparti, le Président rappelle immédiatement l'orateur à l'ordre.
3. Un orateur n'est pas interrompu, sauf sur un point d'ordre. Toutefois, avec la permission du Président, un orateur peut s'arrêter pendant son discours, dans le but de permettre à tout autre représentant ou observateur de demander des clarifications sur un point particulier de ce discours.
4. Pendant les débats, le Président peut communiquer la liste des orateurs et, avec le consentement de la réunion, déclarer la clôture de cette liste. Toutefois, le Président peut accorder le droit de réponse à tout représentant, si un discours remis après que la liste a été clôturée rend cette mesure nécessaire.

Règle n° 32

Le Président ou le rapporteur d'un organisme auxiliaire peut se voir accorder la préséance, afin d'expliquer les conclusions atteintes par cet organisme auxiliaire.

Règle n° 33

Pendant la discussion d'un sujet quelconque, une des Parties peut à tout moment soulever un point d'ordre, sur lequel le Président prend immédiatement une décision conformément aux présentes règles. Une Partie peut faire appel contre la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix, et la décision est entérinée, à moins qu'elle ne soit annulée par la majorité des Parties présentes et votantes. Un représentant soulevant un point d'ordre ne peut évoquer la substance du sujet discuté.

Règle n° 34

Toute motion nécessitant une décision sur la compétence de la Réunion des Parties à discuter tout sujet, ou à adopter une proposition ou un amendement de proposition qui lui ont été présentés, est mise aux voix avant que le sujet ne soit discuté ou qu'un vote ait lieu sur la proposition ou l'amendement concernés.

Règle n° 35

1. Toute Partie peut présenter des propositions d'amendement. Conformément à l'article X, le texte de tout amendement proposé et le motif de celui-ci sont communiqués au Secrétariat de l'Accord au moins dans les cent cinquante jours précédant l'ouverture de la session.

2. Une nouvelle proposition différente de celles mentionnées à l'article 1 de la présente règle, n'ayant pas été soumise au Secrétariat au moins 60 jours avant l'ouverture de la réunion comme prévu à la règle n° 5, de même que des amendements de proposition, sont présentés par les Parties par écrit et transmis au Secrétariat dans au moins une des langues officielles, afin qu'il les soumette au Comité de la Réunion

3. Une nouvelle proposition porte uniquement sur des sujets qui n'auraient pu être prévus avant une session, ou qui résultent des discussions à une session. Le Comité de la Réunion décide si la nouvelle proposition correspond à cette exigence, en vue de la soumettre formellement à l'examen de la Réunion. Si le Comité de la Réunion rejette une nouvelle proposition, le(les) instigateur(s) de la nouvelle proposition est(sont) autorisé(s) à demander au Président de mettre aux voix la question de son admissibilité, conformément à la règle n° 34. Le(les) instigateur(s) de la nouvelle proposition ont la possibilité de faire une seule intervention pour présenter les arguments en faveur de la soumission d'une nouvelle proposition, et le Président explique les raisons pour lesquelles le Comité de la Réunion l'a rejetée.

4. En général, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une session quelconque, à moins que des copies de cette proposition traduites dans les langues officielles de la Réunion des Parties n'aient été diffusées aux délégations au plus tard la veille de la session. Toutefois, le Président peut permettre de discuter et d'examiner des amendements de proposition ou des motions de procédure et, dans des circonstances exceptionnelles, en cas d'urgence et cela est jugé nécessaire pour faire avancer les délibérations, il peut permettre de discuter et d'examiner des propositions, même si ces propositions, amendements ou motions n'ont pas été diffusés, n'ont été distribués que le jour même ou n'ont pas été traduits dans toutes les langues officielles de la Réunion des Parties.

Règle n° 36

1. Conformément à la règle n° 33, les motions suivantes l'emportent dans l'ordre indiqué ci-dessous sur toutes les autres propositions ou motions:
 - a) une motion de suspension de la session;

- b) une motion d'ajournement de la session;
 - c) une motion d'ajournement des débats sur la question discutée; et
 - d) une motion de clôture des débats sur la question discutée.
2. La permission de parler d'une motion couverte par les paragraphes (a) à (d) ci-dessus ne peut être accordée qu'à son instigateur ainsi qu'à un orateur en faveur de la motion et à deux orateurs contre celle-ci, puis la motion est immédiatement mise aux voix.

Règle n° 37

Une proposition de motion peut être retirée par son instigateur à tout moment avant que commence le vote sur cette motion, à condition qu'elle n'ait pas été amendée. Une proposition ou une motion retirées peuvent être à nouveau présentées par toute autre Partie.

Règle n° 38

Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut pas être réexaminée à la même réunion, à moins que la Réunion des Parties présentes et votantes ne se prononce à la majorité des deux tiers en faveur d'un réexamen. La permission de parler d'une motion à réexaminer n'est accordée qu'à son instigateur et à un seul de ses autres défenseurs, puis la motion est immédiatement mise aux voix.

VOTE

Règle n° 39

Chaque Partie a une voix. Les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au présent Accord exercent leur droit de vote dans les questions relevant de leurs compétences avec un nombre de voix égal au nombre de leur États membres qui sont Parties à l'Accord. Une organisation régionale d'intégration économique n'exerce pas son droit de vote si ses États membres exercent leur droit de vote et *vice versa*.

Règle n° 40

1. Les parties déploient tous leurs efforts pour parvenir à un accord par consensus sur toutes les questions substantielles. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus ont été épuisés et si aucun accord n'a été atteint, la décision est prise en dernier ressort par un vote majoritaire simple des Parties présentes et votantes, sauf dispositions contraires de l'Accord dans les cas suivants :

- a) l'adoption du budget de la période financière suivante ainsi que toute modification du barème d'évaluation exigeant l'unanimité (article V);
- 2 Si, sur d'autres questions que les élections, les voix sont également réparties, un second vote a lieu. Si les voix sont à nouveau également réparties, la proposition est considérée comme rejetée.
2. Aux termes des présentes règles, l'expression "les Parties présentes et votantes" signifie les Parties présentes à la session à laquelle un vote a eu lieu et entraîne un scrutin positif ou négatif. Les parties s'abstenant de voter sont considérées comme non votantes.

Règle n° 41

Si deux ou plusieurs propositions portent sur la même question, la Réunion des Parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote au sujet des propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été soumises. La Réunion des parties, après chaque vote sur une proposition, peut décider si elle votera sur la proposition suivante.

Règle n° 42

Tout représentant peut demander que toute partie d'une proposition ou d'un amendement de proposition soit mise aux voix séparément. Le Président consent à cette demande, à moins qu'une des Parties ne s'y oppose. Si une objection est faite à la demande de vote séparé, le Président donne le droit de parole à deux représentants dont l'un sera en faveur et l'autre à l'encontre de la proposition, puis la proposition est immédiatement mise aux voix.

Règle n°43

Si la motion mentionnée à la règle n° 42 est adoptée, les parties de proposition ou d'amendement de proposition approuvées sont entièrement mises aux voix. Si toutes les parties prenant effet d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement sont considérées comme entièrement rejetés.

Règle n° 44

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition s'il ne fait qu'ajouter, supprimer ou réviser des parties de cette proposition. Un amendement est mis aux voix avant que la proposition auquel il se rapporte ait été mise au voix, et si l'amendement est adopté, la proposition amendée est mise aux voix.

Règle n° 45

Si deux ou plusieurs amendements de proposition sont soumis, la Réunion des Parties vote d'abord au sujet de l'amendement le plus éloigné en substance de la proposition originale, puis au sujet de l'amendement moins éloigné en substance et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le Président détermine l'ordre du vote sur les amendements conformément à la présente règle.

Règle n° 46

Le vote, sauf le vote à des élections et le vote pour décider du lieu de la réunion ordinaire suivante, se fait habituellement à main levée. Un vote par appel nominal a lieu si toute Partie le demande, et s'effectue dans l'ordre alphabétique en langue anglaise des noms des Parties participant à la réunion, en commençant pas la Partie dont le Président tire au sort le nom. Toutefois, si, à un moment quelconque, une Partie demande un vote à bulletins secrets, cette méthode de vote est adoptée pour le sujet en question, à condition que cette demande soit acceptée à la majorité simple des parties présentes et votantes. Le Président est responsable du dépouillement des voix avec l'aide de scrutateurs désignés par la Réunion, et il annonce le résultat du vote.

Règle n° 47

1. La voix de chacune des Parties dans un vote par appel nominal s'exprime par "Oui", "Non" ou "Abstention" et est enregistré dans les documents afférents de la réunion.
2. Lorsque la réunion vote à l'aide de dispositifs mécaniques, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal.

Règle n° 48

Après que le Président a annoncé le début du vote, aucun représentant n'interrompt le vote, sauf sur un point d'ordre relatif aux délibérations mêmes. Le Président peut permettre aux Parties d'expliquer leur vote avant ou après le vote, mais il peut limiter le temps à accorder à ces éclaircissements. Le Président ne permet pas aux personnes qui ont présenté des propositions ou des amendements de proposition d'expliquer leur vote sur leurs propres propositions ou amendements, sauf si ceux-ci ont été amendés.

Règle n°49

Toutes les élections et la décision du lieu de la prochaine réunion ordinaire font l'objet d'un vote à bulletins secrets, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement.

Règle n° 50

1. Si, lorsqu'il convient d'élire une personne ou une délégation, aucun candidat n'obtient la majorité des voix exprimées par les Parties présentes et votantes au premier tour de

scrutin, un deuxième tour de scrutin a lieu entre les deux candidats ayant obtenu le nombre le plus élevé de voix. Si, au deuxième tour de scrutin, les voix sont également réparties, le Président choisit entre les candidats par tirage au sort.

2. En cas de ballottage au premier tour de scrutin entre trois ou plusieurs candidats remportant le nombre le plus élevé de voix, un deuxième tour de scrutin a lieu. S'il en résulte un ballottage entre plus de deux candidats, leur nombre sera réduit à deux par tirage au sort et le tour de scrutin limité à ces deux candidats a lieu conformément à la procédure mentionnée à l'article 1 de la présente règle.

Règle n° 51

1. Lorsqu'il convient de pourvoir deux ou plusieurs charges électives en même temps et dans les mêmes conditions, le nombre des candidats ne doit pas dépasser le nombre de ces charges, et les candidats obtenant le nombre le plus élevé de voix et la majorité des voix exprimées par les Parties présentes et votantes au premier tour de scrutin sont considérés comme élus.
2. Si le nombre des candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre de personnes ou de délégations à élire, des tours de scrutin supplémentaires ont lieu pour pourvoir les charges restantes. Le vote se restreint dès lors aux candidats qui ont obtenu le nombre de voix le plus élevé au tour de scrutin précédent, et ne sont pas deux fois plus nombreux que les charges restantes à pourvoir. Après un troisième tour de scrutin indécis, les voix peuvent être exprimées pour toute personne ou délégation éligible.
3. Si trois de ces tours de scrutin inconditionnels ne sont pas décisifs, les trois tours de scrutin suivants se limitent aux candidats qui ont obtenu le nombre de voix le plus élevé au troisième des tours de scrutin inconditionnels, et ne sont pas deux fois plus nombreux que les charges restantes à pourvoir. Les trois tours de scrutin suivants sont inconditionnels, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les charges soient pourvues.

LANGUES

Règle n° 52

Les langues officielles et les langues de travail de la Réunion des Parties sont l'anglais et le français.

Règle n° 53

1. Les déclarations faites dans une langue officielle sont interprétées dans l'autre langue officielle.
2. Un représentant d'une Partie peut s'exprimer dans une autre langue qu'une des langues officielles, si cette Partie organise l'interprétation dans l'une des langues officielles.

DOCUMENTS

Règle n° 54

1. Les documents officiels des réunions sont rédigés dans l'une des langues officielles et ils sont traduits dans l'autre langue officielle.
2. Des restrictions financières peuvent contraindre à limiter le nombre des documents fournis à chaque Partie et à chaque observateur. Le Secrétariat incite les Parties et les observateurs à télécharger les documents à partir du site Internet de l'Accord ou de les recevoir sur une disquette d'ordinateur, afin d'éviter les frais de photocopie et d'envoi.
3. Tout document, y compris les propositions, soumis au Secrétariat dans toute autre langue qu'une langue de travail, sont assortis d'une traduction dans l'une des langues de travail.
4. En cas de doute, le Secrétariat demande l'approbation du Comité de la Réunion pour publier un document en tant que document officiel de la réunion.
5. Les Parties et les observateurs qui souhaitent diffuser des documents n'ayant pas été approuvés en tant que documents officiels de la réunion prendront leurs propres dispositions à cette fin, après avoir demandé l'avis du Secrétariat sur la manière de procéder.

ENREGISTREMENTS DES RÉUNIONS SUR BANDES MAGNÉTIQUES

Règle n° 55

Le Secrétariat conserve des enregistrements sur bandes magnétiques de la Réunion des Parties et si possible de leurs organismes auxiliaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET AMENDEMENT DES RÈGLES DE PROCÉDURE

Règle n° 56

Les présentes règles de procédure entrent en vigueur immédiatement après avoir été adoptées et continuent de prendre effet pendant une période illimitée, à moins qu'une ou plusieurs Parties et/ou le Comité technique ne présentent des amendements des présentes règles. Les amendements aux présentes règles sont adoptés par la Réunion des Parties par voie de consensus.

AUTORITE SUPRÊME DE L'ACCORD

Règle n° 57

En cas de conflit entre toute disposition des présentes règles et toute disposition de l'Accord, l'Accord prévaudra.